

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – MANIFESTATION LA COURSE AU LARGE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant les risques encourus par les participants de « la course au large », il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature, le dimanche 2 février 2025,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur la cale de Beg-Meil et la descente de la cale les jours suivants :

Le vendredi 31 janvier 2025 pour la mise en place du podium,

Le dimanche 2 février 2025 de 09 heures 00 à 15 heures 00 pour l'arrivée de la course et la remise des prix.

**ARTICLE 2 :** La circulation des cyclistes et des chevaux sera interdite le dimanche 2 février 2025 de 09 heures 13 heures 00 sur les chemins ruraux suivants :

Le Vorlen (CR31)

Cleut Rouz (CR36)

Brallac'h (CR39)

Mesclorennec (CR44)

Menez Maurice (CR34)

Kerouet (CR35)

Le long des marais entre Kerambigorn et le Grand Large ainsi que sur toute la longueur de la dune de la Pointe de Moustierlin au parking des dunes à Beg-Meil (sémaphore).

**ARTICLE 3 :** Sur l'ensemble du circuit, si nécessité absolue, le sens de la circulation se fera dans le sens de la course.

Une circulation en alternance, gérée par des signaleurs, sera mise en place le dimanche 2 février 2025 de 09 heures 00 à 13 heures 30 aux intersections suivantes :

Route des dunes,

Parking des dunes,

Chemin de Kerlosquen,

Chemin de Kerambigorn,

Hent Ty Nod,

Hent Cleuz Rouz,

Route du grand large,

Hent Mesclorennec,

**ARTICLE 4** : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

**ARTICLE 5** : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

**ARTICLE 6** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Notifié au pétitionnaire à savoir POULIQUEN Alain,

- Publié au recueil des actes administratifs,

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

- Messieurs les responsables des Services Techniques de FOUESNANT,

- Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 9 janvier 2025

Le Maire,



Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)